

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et notamment son article 9;

Vu la directive du Conseil 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;

Vu la directive du Conseil 94/31/CE du 27 juin 1994 modifiant la directive 91/689/CEE précitée;

Vu la décision du Conseil 94/904/CE du 22 décembre 1994 établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive du Conseil 91/689 relative aux déchets dangereux;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement a pour objet la gestion contrôlée des déchets dangereux figurant sur la liste prévue par l'annexe IV du présent règlement. En ce qui concerne les catégories ou types génériques, les constituants et les propriétés des déchets dangereux, la liste prémentionnée tient compte des annexes I, II et III du présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière et en particulier celles relatives au transfert national de déchets dangereux et celles concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Art. 2. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe I** Catégories ou types génériques de déchets dangereux caractérisés par leur nature ou l'activité qui les a produits.
- Annexe II** Constituants qui rendent les déchets de l'annexe I B dangereux lorsque les déchets possèdent des caractéristiques énumérées à l'annexe III.
- Annexe III** Propriétés qui rendent les déchets dangereux.
- Annexe IV** Liste de déchets dangereux.

Art. 3. 1. Sur chaque site de déversement (décharge) et dans chaque établissement de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux, les déchets doivent être inventoriés et identifiés.

2. Les établissements et entreprises assurant l'élimination, la valorisation, la collecte et/ou le transport de déchets dangereux ne doivent pas mélanger différentes catégories de déchets dangereux ou des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

3. Par dérogation au point 2., le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou d'autres déchets, substances ou matières, ne peut être admis que si les procédés et méthodes utilisés ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ce mélange peut notamment être admis dans le but d'améliorer la sécurité au cours de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets.

Les opérations de mélange ainsi visées sont soumises à l'autorisation du ministre de l'Environnement conformément aux articles 10, 11 et 12 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

4. Au cas où des déchets sont déjà mélangés avec d'autres déchets, substances ou matières, une opération de séparation doit avoir lieu lorsque cela est techniquement et économiquement faisable.

Art. 4. 1. Tout producteur dont l'activité génère régulièrement des déchets dangereux doit tenir un registre indiquant la quantité, la nature, l'origine et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets visés à l'annexe IV du présent règlement et les opérations visées aux annexes II et III de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Un modèle-type de ce registre est établi et mis à la disposition des producteurs concernés par l'administration de l'Environnement.

2. Ces registres doivent être conservés pendant trois ans au moins, sauf dans le cas des établissements ou entreprises qui effectuent le transport de déchets dangereux qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

3. Les pièces justificatives de l'exécution des opérations de gestion des déchets doivent être fournies à la demande des autorités de contrôle ou d'un détenteur antérieur.

Art. 5. Lors du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être convenablement emballés et étiquetés conformément aux normes applicables en la matière.

Lors de la collecte et du transport, les déchets dangereux doivent être étiquetés conformément aux normes applicables en la matière et conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être appropriés aux matières qu'ils contiennent et répondre à la meilleure technologie disponible en ce domaine, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

Art. 6. Les personnes visées à l'article 25 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets peuvent dans les conditions et dans les limites des pouvoirs qui leur ont été attribués par les articles 26 et 27 de la loi précitée effectuer des contrôles des établissements et entreprises qui produisent des déchets dangereux ou qui sont autorisés à procéder à des opérations de transport, d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux.

Art. 7. Le règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988 relatif aux déchets dangereux est abrogé.

Art. 8. Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

Art. 9. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le ministre de l'Environnement,
ministre de la Santé,
Johny Lahure*

Château de Berg, le 11 décembre 1996.
Jean

*Le ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Dir. 91/689 et 94/31.

ANNEXE I

CATÉGORIES OU TYPES GÉNÉRIQUES DE DÉCHETS DANGEREUX CARACTÉRISÉS PAR LEUR NATURE OU L'ACTIVITÉ QUI LES A PRODUITS (*) (LES DÉCHETS PEUVENT SE PRÉSENTER SOUS FORME DE LIQUIDE, DE SOLIDE OU DE BOUE)

(*) Certaines répétitions par rapport aux rubriques de l'annexe II sont faites intentionnellement.

ANNEXE I. A

Déchets présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III et consistant en:

- 1) substances anatomiques: déchets des hôpitaux ou d'autres activités médicales;
- 2) produits pharmaceutiques, médicaments et produits vétérinaires;
- 3) produits de préservation du bois;
- 4) biocides et produits phytopharmaceutiques;
- 5) résidus de produits employés comme solvants;
- 6) substances organiques halogénées non employées comme solvants, à l'exclusion des matières polymérisées inertes;
- 7) sels de trempe cyanurés;
- 8) huiles et substances huileuses minérales (par exemple boues d'usinage, etc.);
- 9) mélanges huile/eau ou hydrocarbure/eau, émulsions;
- 10) substances contenant des PCB et/ou des PCT (par exemple diélectriques, etc.);
- 11) matières goudroneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse (par exemple culots de distillation, etc.);
- 12) encres, colorants, pigments, peintures, laques, vernis;
- 13) résines, latex, plastifiants, colles;
- 14) substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.);
- 15) produits pyrotechniques et autres matières explosives;
- 16) produits de laboratoires photographiques;
- 17) tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés;
- 18) tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées.

ANNEXE I. B

Déchets contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III et consistant en:

- 19) savons, corps gras, cires d'origine animale ou végétale;
- 20) substances organiques non halogénées non employées comme solvants;
- 21) substances inorganiques sans métaux ni composés métalliques;

- 22) scories et/ou cendres;
- 23) terres, argiles ou sables, y compris boues de dragage;
- 24) sels de trempe non cyanurés;
- 25) poussières ou poudres métalliques;
- 26) matériaux catalytiques usés;
- 27) liquides ou boues contenant des métaux ou des composés métalliques;
- 28) résidus de traitement de dépollution (par exemple poussières de filtre à air, etc.), sauf ceux visés aux points 29, 30 et 33;
- 29) bous de lavage de gaz;
- 30) boues des installations de purification de l'eau;
- 31) résidus de décarbonatation;
- 32) résidus de colonnes échangeuses d'ions;
- 33) boues d'épuration non traitées ou non utilisables en agriculture;
- 34) résidus du nettoyage de citernes et/ou de matériel;
- 35) matériel contaminé;
- 36) récipients contaminés (emballages, bouteilles à gaz, etc.) ayant contenu un ou plusieurs des constituants énumérés à l'annexe II;
- 37) accumulateurs et piles électriques;
- 38) huiles végétales;
- 39) objets issus d'une collecte sélective auprès des ménages et présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III;
- 40) tout autre déchet contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II et présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III.

ANNEXE II

CONSTITUANTS QUI RENDENT LES DÉCHETS DE L'ANNEXE I. B DANGEREUX LORSQUE CES DÉCHETS POSSÈDENT DES CARACTÉRISTIQUES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE III (*)

(*) Certaines répétitions par rapport aux types génétiques de déchets de l'annexe I sont faites intentionnellement.

Déchets ayant comme constituants:

- C1 Le béryllium, les composés du béryllium
- C2 Les composés du vanadium
- C3 Les composés du chrome hexavalent
- C4 Les composés du cobalt
- C5 Les composés du nickel
- C6 Les composés du cuivre
- C7 Les composés du zinc
- C8 L'arsenic, les composés de l'arsenic
- C9 Le sélénium, les composés du sélénium
- C10 Les composés de l'argent
- C11 Le cadmium, les composés du cadmium
- C12 Les composés de l'étain
- C13 L'antimoine, les composés de l'antimoine
- C14 La tellure, les composés de tellure
- C15 Les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum
- C16 Le mercure, les composés du mercure
- C17 Le thallium, les composés du thallium
- C18 Le plomb, les composés du plomb
- C19 Les sulfures inorganiques
- C20 Les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- C21 Les cyanures inorganiques
- C22 Les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants: lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée
- C23 Les solutions acides ou les acides sous forme solide
- C24 Les solutions basiques ou les bases sous forme solide
- C25 L'amiant (poussières et fibres)
- C26 Le phosphore, les composés du phosphore, à l'exclusion des phosphates minéraux
- C27 Les métaux carbonyles

- C28 Les peroxydes
- C29 Les chlorates
- C30 Les perchlorates
- C31 Les azotures
- C32 Les PCB et/ou PCT
- C33 Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires
- C34 Les biocides et les substances phytopharmaceutiques (les pesticides, etc.)
- C35 Les substances infectieuses
- C36 Les créosotes
- C37 Les isocyanates, les thiocyanates
- C38 Les cyanures organiques (par exemple les nitriles, etc.)
- C39 Les phénols, les composés phénolés
- C40 Les solvants halogénés
- C41 Les solvants organiques, à l'exclusion des solvants halogénés
- C42 Les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes et des autres substances figurant dans la présente annexe
- C43 Les composés aromatiques, les composés organiques polycycliques et hétérocycliques
- C44 Les amines aliphatiques
- C45 Les amines aromatiques
- C46 Les éthers
- C47 Les substances à caractères explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans la présente annexe
- C48 Les composés organiques du soufre
- C49 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- C50 Tout produit de la famille des dibenzo-para -dioxines polychlorées
- C51 Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans la présente annexe

ANNEXE III

PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

- H1 « Explosif »: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
- H2 « Comburant »: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
- H3-A « Facilement inflammable »: substances et préparations:
 - à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,
 - ou
 - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie,
 - ou
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation,
 - ou
 - à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale;
 - ou
 - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
- H3-B « Inflammable »: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C
- H4 « Irritant »: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
- H5 « Nocif »: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
- H6 « Toxique »: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
- H7 « Cancérogène »: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
- H8 « Corrosif »: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
- H9 « Infectieux »: matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants

- H10 « Tératogène »: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence
- H11 « Mutagène »: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
- H12 Substances ou préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
- H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
- H14 « Ecotoxique »: substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger « toxique » (et « très toxique »), « nocif », « corrosif » et « irritant » répond aux critères fixés par l'annexe VI partie I. A et partie II. B de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 79/831/CEE du Conseil.
2. En ce qui concerne l'attribution des caractéristiques « cancérogène », « tératogène » et « mutagène », et eu égard à l'état actuel des connaissances, des précisions supplémentaires sont contenues dans le guide de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses de l'annexe VI (partie II. D) de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 83/467/CEE de la Commission.

Méthodes d'essais

Les méthodes d'essai visent à conférer une signification spécifique aux définitions visées à l'annexe III.

Les méthodes à utiliser sont celles qui sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 84/449/CEE de la Commission, ou par les directives ultérieures de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE. Ces méthodes sont elles-mêmes basées sur les travaux et recommandations des organismes internationaux compétents, notamment de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

ANNEXE IV

LISTE DE DÉCHETS DANGEREUX

1. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à 6 chiffres pour les déchets et par les codes à 2 et 4 chiffres pour les titres des catégories.

2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition de « déchet » figurant à l'article 3 a) de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, sauf si l'article 2 points b) à f) de ladite loi s'applique.

3. Sans préjudice d'un acte législatif de l'Union Européenne portant révision de la liste de déchets dangereux, la présente annexe sera réexaminée en vue d'une révision ultérieure à la lumière notamment des progrès scientifiques et techniques, des travaux afférents menés dans le cadre d'enceintes internationales et de l'expérience pratique acquise en la matière.

Codes CED	Désignation
02	DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE, DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
0201	DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE
020105	Déchets agrochimiques
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES
0302	DÉCHETS DES PRODUITS DE PROTECTION DU BOIS
030201	Composés organiques non halogénés de protection du bois
030202	Composés organochlorés de protection du bois
030203	Composés organométalliques de protection du bois
030204	Composés inorganiques de protection du bois

Codes CED	Désignation
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE
0401	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE DU CUIR
040103	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
0402	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE TEXTILE
040211	Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
0501	BOUES ET DÉCHETS SOLIDES CONTENANT DES HYDROCARBURES
050103	Boues de fond de cuves
050104	Boues d'alkyles acides
050105	Hydrocarbures accidentellement répandus
050107	Goudrons acides
050108	Autres goudrons et bitumes
0504	ARGILES DE FILTRATION USÉES
050401	Argiles de filtration usées
0506	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
050601	Goudrons acides
050603	Autres goudrons
0507	DÉCHETS PROVENANT DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL
050701	Boues contenant du mercure
0508	DÉCHETS PROVENANT DE LA RÉGÉNÉRATION DE L'HUILE
050801	Argiles de filtration usées
050802	Goudrons acides
050803	Autres goudrons
050804	Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
0601	DÉCHETS DE SOLUTIONS ACIDES
060101	Acide sulfurique et acide sulfureux
060102	Acide chlorhydrique
060103	Acide fluorhydrique
060104	Acide phosphorique et acide phosphoreux
060105	Acide nitrique et acide nitreux
060199	Déchets non spécifiés ailleurs
0602	DÉCHETS DE SOLUTIONS ALCALINES
060201	Hydroxyde de calcium
060202	Soude
060203	Ammoniaque
060299	Déchets non spécifiés ailleurs
0603	DÉCHETS DE SELS ET LEURS SOLUTIONS
060311	Sels et solutions contenant des cyanures
0604	DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX
060402	Sels métalliques (sauf 060300)
060403	Déchets contenant de l'arsenic
060404	Déchets contenant du mercure
060405	Déchets contenant d'autres métaux lourds
0607	DÉCHETS PROVENANT DE LA CHIMIE DES HALOGÈNES
060701	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
060702	Déchets du charbon actif utilisé pour la production du chlore
0613	DÉCHETS D'AUTRES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
061301	Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois
061302	Charbon actif usé (sauf 060702)

Codes CED	Désignation
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
0701	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, FORMULATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS ORGANIQUES DE BASE
070101	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070103	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070104	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070107	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070108	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070109	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070110	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0702	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET FIBRES SYNTHÉTIQUES
070201	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070203	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070204	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070207	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070208	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070209	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070210	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0703	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE TEINTURE ET PIGMENTS ORGANIQUES (SAUF 061100)
070301	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070303	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070304	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070307	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070308	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070309	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070310	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0704	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PESTICIDES ORGANIQUES (SAUF 020105)
070401	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070403	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070404	Autres solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques
070407	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070408	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070409	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070410	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0705	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
070501	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070503	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070504	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070507	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070508	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070509	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070510	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0706	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES CORPS GRAS, SAVONS, DÉTERGENTS, DÉSINFECTANTS ET COSMÉTIQUES
070601	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070603	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070604	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070607	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070608	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070609	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070610	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0707	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS CHIMIQUES ISSUS DE LA CHIMIE FINE ET DE PRODUITS CHIMIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
070701	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070703	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070704	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070707	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070708	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070709	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070710	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés

Codes CED	Désignation
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
0801	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PEINTURES ET VERNIS
080101	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
080102	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
080106	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
080107	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
0803	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU D'ENCRE D'IMPRESSION
080301	Déchets d'encre contenant des solvants halogénés
080302	Déchets d'encre contenant des solvants non halogénés
080305	Boues d'encre contenant des solvants halogénés
080306	Boues d'encre contenant des solvants non halogénés
0804	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE COLLES ET MASTICS (Y COMPRIS PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ)
080401	Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés
080402	Déchets de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
080405	Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés
080406	Boues de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
0901	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
090101	Bains de développement aqueux contenant un activateur
090102	Bains de développement aqueux pour plaques <i>offset</i>
090103	Bains de développement solvants
090104	Bains de fixation
090105	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
090106	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques
090109	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles
10	DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES
1001	DÉCHETS PROVENANT DE CENTRALES ÉLECTRIQUES ET AUTRES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (SAUF 190000)
100104	Cendres volantes de fuel
100109	Acide sulfurique
1002	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE
100203	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100204	Boues provenant de l'épuration des fumées
1003	DÉCHETS DE LA PYROMÉTALLURGIE DE L'ALUMINIUM
100301	Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
100303	Écumes
100304	Scories de première fusion/crasses blanches
100307	Vieilles brasques
100308	Scories salées de seconde fusion
100309	Crasses noires de seconde fusion
100310	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
100311	Poussières de filtration des fumées
100314	Boues provenant de l'épuration des fumées
1004	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU PLOMB
100401	Scories (première et seconde fusion)
100402	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
100403	Arséniat de calcium
100404	Poussières de filtration des fumées
100405	Autres fines et poussières
100406	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100407	Boues provenant de l'épuration des fumées

Codes CED	Désignation
1005	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU ZINC
100501	Scories (première et seconde fusion)
100502	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
100503	Poussières de filtration des fumées
100505	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100506	Boues provenant de l'épuration des fumées
1006	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU CUIVRE
100603	Poussières de filtration des fumées
100605	Déchets du raffinage électrolytique
100606	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100607	Boues provenant de l'épuration des fumées
1013	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION DE CIMENT, CHAUX ET PLÂTRES ET D'ARTICLES ET PRODUITS DÉRIVÉS
101302	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
11	DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
1101	DÉCHETS LIQUIDES ET BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX (PAR EXEMPLE PROCÉDÉS DE GALVANISATION, DE REVÊTEMENT DE ZINC, DE DÉCAPAGE, GRAVURE, PHOSPHATATION ET DE DÉGRAISSAGE ALCALIN)
110101	Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome
110102	Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds
110103	Déchets non cyanurés contenant du chrome
110105	Solution de décapage acide
110106	Acides non spécifiés ailleurs
110107	Alcalis non spécifiés ailleurs
110108	Boues de phosphatation
1102	DÉCHETS ET BOUES PROVENANT DES PROCÉDÉS HYDROMÉTALLURGIQUES DES MÉTAUX NON FERREUX
110202	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
1103	BOUES ET SOLIDES PROVENANT DE LA TREMPÉ
110301	Déchets cyanurés
110302	Autres déchets
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
1201	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME (FORGE, SOUDURE, PRESSE, ÉTIRAGE, TOURNAGE, DÉCOUPE, FRAISAGE)
120106	Huiles d'usage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
120107	Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)
120108	Émulsions d'usinage, contenant des halogènes
120109	Émulsions d'usinage, sans halogènes
120110	Huiles d'usinage de synthèse
120111	Boues d'usinage
120112	Déchets de cires et graisses
1203	DÉCHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE À L'EAU ET À LA VAPEUR (SAUF CATÉGORIE 110000)
120301	Liquides aqueux de nettoyage
120302	Déchets du dégraissage à la vapeur
13	HUILES USÉES (SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATÉGORIES 050000 ET 120000)
1301	HUILES HYDRAULIQUES ET LIQUIDES DE FREIN USÉS
130101	Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT
130102	Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
130103	Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
130104	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
130105	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
130106	Huiles hydrauliques minérales
130107	Autres huiles hydrauliques
130108	Liquides de frein

Codes CED	Désignation
1302	HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSE ET DE LUBRIFICATION USÉES
130201	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
130202	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
130203	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
1303	HUILES ISOLANTES, FLUIDES CALOPORTEURS ET AUTRES LIQUIDES USÉS
130301	Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
130302	Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
130303	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
130304	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
130305	Huile isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
1304	HYDROCARBURES DE FOND DE CALE
130401	Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
130402	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de môles
130403	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
1305	CONTENU DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
130501	Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130502	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130503	Boues provenant de déshuileurs
130504	Boues ou émulsions de dessalage
130505	Autres émulsions
1306	HUILES USÉES NON SPÉCIFIÉES PAR AILLEURS
130601	Huiles usées non spécifiées par ailleurs
14	DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (SAUF 070000 ET 080000)
1401	DÉCHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX ET DE L'ENTRETIEN DES MACHINES
140101	Chlorofluorocarbones
140102	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140103	Autres solvants et mélanges de solvants
140104	Mélanges aqueux de solvants halogénés
140105	Mélanges aqueux de solvants non halogénés
140106	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140107	Boues ou déchets solides sans solvants halogénés
1402	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES TEXTILES ET DÉGRAISSAGE DE PRODUITS NATURELS
140201	Solvants et mélanges de solvants halogénés
140202	Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés
140203	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140204	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1403	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE
140301	Chlorofluorocarbones
140302	Autres solvants halogénés
140303	Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés
140304	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140305	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1404	DÉCHETS DE RÉFRIGÉRANTS ET DE GAZ PROPULSEURS D'AÉROSOLS ET DE MOUSSES
140401	Chlorofluorocarbones
140402	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140403	Autres solvants et mélanges de solvants
140404	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140405	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1405	DÉCHETS PROVENANT DE LA RÉCUPÉRATION DE SOLVANTS ET DE RÉFRIGÉRANTS (culots de distillation)
140501	Chlorofluorocarbones
140502	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140503	Autres solvants et mélanges de solvants
140504	Boues contenant des solvants halogénés
140505	Boues contenant d'autres solvants

Codes CED	Désignation
15	EMBALLAGES ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION (non spécifiés ailleurs)
1502	ABSORBANTS, MATERIAUX FILTRANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE ET VETEMENTS DE PROTECTION
150201	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE
1602	ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT ET DÉCHETS DE BROYAGE
160201	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
160203	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
160204	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
160206	Déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante
1604	DÉCHETS D'EXPLOSIFS
160401	Déchets de munition
160402	Déchets de feux d'artifice
160403	Autres déchets d'explosifs
1606	PILES ET ACCUMULATEURS
160601	Accumulateurs au plomb
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles sèches au mercure
160604	Piles alcalines
160605	Autres piles et accumulateurs
160606	Électrolyte de piles et accumulateurs
1607	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES CUVES DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE (SAUF CATÉGORIES 050000 ET 120000)
160701	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
160702	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
160703	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
160704	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
160705	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques
160706	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE)
1701	BETON, BRIQUES, TUILES, CERAMIQUES ET MATERIAUX A BASE GYPSE
170105	Matériaux de construction à base d'amiante
1706	MATÉRIAUX D'ISOLATION
170601	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
1801	DÉCHETS PROVENANT DES MATERNITÉS, DU DIAGNOSTIC, DU TRAITEMENT OU DE LA PRÉVENTION DES MALADIES DE L'HOMME
180103	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180105	Produits chimiques et médicaments au rebut
1802	DÉCHETS PROVENANT DE LA RECHERCHE, DU DIAGNOSTIC, DU TRAITEMENT OU DE LA PRÉVENTION DES MALADIES DES ANIMAUX
180202	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180204	Produits chimiques mis au rebut

Codes CED	Désignation
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU
1901	DÉCHETS DE L'INCINÉRATION OU DE LA PYROLYSE DES DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS
190103	Cendres volantes
190104	Cendres sous chaudière
190105	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
190106	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres liquides aqueux
190107	Déchets secs de l'épuration des fumées
190110	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
1902	DÉCHETS PROVENANT DES TRAITEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES SPÉCIFIQUES DES DÉCHETS INDUSTRIELS (PAR EXEMPLE DÉCHROMATATION, DÉCYANURATION, NEUTRALISATION)
190201	Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
190202	Déchets prémélangés pour élimination finale
1903	DÉCHETS STABILISÉS/SOLIDIFIÉS
190302	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants organiques
1904	DÉCHETS VITRIFIÉS ET DÉCHETS PROVENANT DE LA VITRIFICATION
190402	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
190403	Phase solide non vitrifiée
1908	DÉCHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
190803	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
190806	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
190807	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
20	DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
2001	FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
200109	Huile et matière grasse
200112	Peinture, encres, colles et résines
200113	Solvants
200114	Acides
200115	Déchets basiques
200116	Détergents
200117	Produits chimiques de la photographie
200118	Médicaments
200119	Pesticides
200120	Piles et accumulateurs
200121	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200122	Aérosols
200123	Equipements contenant des chlorofluorocarbones

Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement CEE N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu la décision 94/721 CE de la Commission du 21 octobre 1994 portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3 des annexes II, III et IV du règlement CEE N° 259/93 précité;

Vu la décision 96/660 CE de la Commission du 14 novembre 1996 portant adaptation, conformément à l'article 42 du paragraphe 3 à l'annexe II du règlement CEE N° 259/93 précité;